



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Arrêté n° 70-2025-11-29-00001
déterminant une zone réglementée à la suite d'un foyer
de dermatose nodulaire contagieuse bovine
(DNCB)

Le préfet de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

VU le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

VU le Règlement (UE) n°2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

VU le Règlement délégué (UE) n°2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le Règlement délégué (UE) 2023/361 de la Commission du 28 novembre 2022 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'utilisation de certains médicaments vétérinaires pour la prévention de certaines maladies répertoriées et la lutte contre celles-ci ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-8 et R. 228-1 à R. 228-10 ;

VU le Code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

VU le décret du 23 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret du 24 avril 2024 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfète de Vesoul, Madame Annick PÂQUET ;

VU l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du Code rural ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté du 24 avril 2024 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine d'animale issus d'animaux terrestres destinés à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures de surveillance, de prévention et de lutte relatives à la lutte contre la Dermatose Nodulaire Contagieuse sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2025 fixant les mesures financières relatives à la dermatose nodulaire contagieuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2025-09-01-00001 du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature à Madame Annick PÂQUET, secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2025-10-11-00001 modifié du 11 octobre 2025 déterminant une zone réglementée à la suite d'un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

VU le code terrestre de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA), en particulier le chapitre 11.9 ;

VU l'arrêté du préfet du Doubs n° DDETSPP SV SPA 2025 11 28 0003 portant déclaration d'infection de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB) ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, à la suite de la saisine 2016 – SA – 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt que la maladie est suspectée ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein d'autres élevages bovins afin de prévenir sa propagation entre établissements ;

CONSIDÉRANT la fiche technique relative à la dermatose nodulaire contagieuse de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) qui dispose que le virus n'est pas transmissible aux humains ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'ANSES datant de juin 2017, suite à la saisine 2016 - SA - 0120, intitulé Risque d'introduction de la dermatose nodulaire contagieuse en France qui dispose que la probabilité d'apparition d'un foyer de dermatose nodulaire contagieuse par l'intermédiaire de lait destiné à l'alimentation animale est estimée comme nulle à quasi-nulle ;

CONSIDÉRANT l'urgence à agir ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone réglementée est définie comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2 ;

Section 1 : Mesures déployées dans la zone réglementée

Les territoires de la zone réglementée sont soumis aux dispositions suivantes :

Article 2 : Recensement

Un recensement de tous les établissements (commerciaux et non commerciaux) détenant des bovins, doit être effectué immédiatement par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP) en mentionnant les effectifs des différentes unités épidémiologiques.

Article 3 : Mesure de biosécurité

1° Les bovins détenus dans les établissements de la zone réglementée sont maintenus à l'écart des autres espèces détenues. Dans les élevages mixtes, les animaux, autres que les bovins, doivent être maintenus à l'écart également ;

2° Des moyens appropriés de lutte contre les insectes sont mis en place à l'intérieur et autour des établissements ;

3° L'accès aux établissements situés en zone réglementée est limité aux seules personnes indispensables à la tenue de l'élevage. Ces personnes mettent en oeuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'un établissement suspect, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes ;

4° Des moyens appropriés de désinfection et de désinsectisation pour les personnes, les moyens de transport et les équipements doivent être disponibles aux entrées et aux sorties des établissements d'élevage, afin d'éviter la diffusion du virus de la dermatose nodulaire contagieuse. En particulier, les véhicules transportant des équidés sont désinsectisés avant le départ ;

5° Un registre des entrées et des sorties des personnes et des véhicules doit être tenu à jour dans chacun des établissements d'élevage ;

6° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage de bovins tels que les élevages, abattoirs, laiteries, entrepôts ou entreprises de sous-produits animaux, équarrissages, les distributeurs et fabricants d'aliments. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus élevé ;

7° Les cadavres de bovins sont stockés dans des containers étanches et collectés par l'équarrisseur en respectant les règles de biosécurité.

Article 4 : Mesure de surveillance en élevage

1° Tous les établissements de bovins situés dans la zone de protection font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire. Par dérogation, le préfet peut décider d'exiger non pas la visite de tous ces établissements mais celle d'un nombre représentatif de ces établissements conformément à l'article 26, paragraphe 5 du Règlement délégué (UE) n°2020/687 susvisé.

2° Un échantillon des établissements de bovins situés dans la zone de surveillance font l'objet de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire ;

3° Toute apparition de signes cliniques évocateurs de dermatose nodulaire contagieuse ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations par les responsables des établissements ;

4° Les visites prévues aux points 1 sont réalisées par un vétérinaire mandaté au titre de l'article L. 203-8 du Code rural et de la pêche maritime.

Section 2 : Mesures complémentaires pour les établissements situés dans la zone réglementée

Sans préjudice des dispositions de la section 1, les territoires placés en zone réglementée sont soumis, aux mesures suivantes :

Article 5 : Mesures concernant les mouvements de bovins

Sont interdits dans la zone réglementée :

1° Les mouvements des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse détenus à partir ou à destination d'établissements situés dans la zone réglementée ;

2° Les mouvements de sperme et de produits germinaux issus des espèces sensibles. Le sperme et produits germinaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et prélevés avant le 25 mai 2025 ne sont pas concernés par cette interdiction ;

3° Les foires, les marchés, les expositions et autres rassemblements de bovins, y compris leur ramassage et leur distribution ;

4° Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement est évité autant que faire se peut dans les élevages détenant des espèces sensibles, les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de parage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection.

Des dérogations individuelles à ces interdictions peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations pour le point 1°, pour les mouvements à destination de l'abattoir, ou pour les autres points sous réserve d'une analyse de risque et du respect des mesures suivantes :

- Tous les mouvements autorisés sont effectués sans rupture de charge, ni arrêt jusqu'au déchargement dans l'établissement de destination, en privilégiant les grands axes routiers ou ferroviaires, en évitant de passer à proximité d'établissements détenant des bovins ;
- Les moyens de transport des animaux vivants sont nettoyés, désinfectés et désinsectisés avant tout nouveau chargement d'animaux ;

La demande de dérogation doit justifier a minima d'un examen clinique récent favorable, si nécessaire de résultats favorables d'examens de laboratoire, d'une conclusion de visite favorable établie par un vétérinaire sanitaire. Si la dérogation est accordée, des laissez-passer seront délivrés par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations avec les prescriptions nécessaires. Dans le cas particulier de la dérogation pour les mouvements à destination de l'abattoir, l'abattage est réalisé dans les 24 heures suivant l'arrivée des animaux à l'abattoir.

Article 6 : Mesures concernant les sous-produits animaux issus de bovins provenant de la zone réglementée et mesures concernant l'alimentation animale

1° L'épandage de fumier est interdit.

Les mouvements de fumier, de lisier et de litière sont interdits sauf si le produit est destiné à ou à subi une transformation en usine agréée située dans la zone ou s'il a été assaini au sens de l'annexe IV du Règlement 2020/687 ;

L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de la dermatose nodulaire contagieuse éventuellement présent conformément au Règlement (CE) n°1069/2009 susvisé, peut être autorisée par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

(1) Par dérogation, lorsque les capacités de stockage sont atteintes, l'épandage de lisier solide et liquide et fumier est autorisé sous réserve de la conformité aux prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté. (1)

2° Les sous-produits animaux de catégorie 3, en dehors des cuirs et peaux, issus de bovins de la zone réglementée et abattus en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement agréé au titre du règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé et qui produit des produits transformés. L'envoi en centre de collecte ou en établissement fabriquant des aliments crus pour animaux familiers est interdit ;

3° L'usage à l'état cru de bovins ou parties de bovins ou de denrées animales issues de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des animaux familiers et assimilés (y compris en zoo, parc zoologique, fauconnerie, etc.) et des oiseaux carnivores et/ou nécrophages non détenus, est interdit ;

4° L'usage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée est interdit, sauf si les cuirs et peaux sont issus de bovins qui ont été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables,

et

– ont été salés à sec ou en saumure pendant une période d'au moins 14 jours avant leur expédition,

ou

– ont été soumis pendant une période d'au moins sept jours à un traitement au sel (NaCl) additionné de 2 % de carbonate de soude (Na₂CO₃),

ou

– ont été séchés pendant une période d'au moins 42 jours à une température minimale de 20 °C.

En cas de transfert des cuirs et peaux avant traitement ou au cours de cette période de traitement vers un autre établissement sur le territoire national, un laissez-passer est délivré par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Dans tous les cas, les précautions nécessaires sont prises après le traitement pour éviter tout contact des marchandises avec une source potentielle de virus de dermatose nodulaire contagieuse. Le traitement, la transformation ou l'entreposage des cuirs et peaux issus de bovins provenant de la zone réglementée sont effectués dans des conditions qui empêchent les contaminations croisées avec des cuirs et peaux non issus de bovins provenant de la zone réglementée.

5° L'usage à l'état cru du lait ou produits laitiers issus de bovins provenant de la zone réglementée, pour l'alimentation des bovins et des animaux des espèces sensibles à la dermatose nodulaire contagieuse est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au lait ou colostrum cru destiné à l'alimentation des veaux dès lors que ce lait ou colostrum a été produit dans la même unité épidémiologique que ces veaux.

Section 3 : Dispositions finales

Article 7 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°70-2025-10-11-00001 modifié du 11 octobre 2025 déterminant une zone réglementée à la suite d'un foyer de dermatose nodulaire contagieuse bovine (DNCB).

Article 8 : Levée des mesures

La zone de protection est levée au plus tôt 28 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après réalisation des visites dans tous les établissements détenant des bovins permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas de dermatose nodulaire contagieuse bovine dans la zone.

Après levée de la zone de protection, les communes et les établissements concernés restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 17 jours après la levée de la zone de protection.

Article 9 :

Cet arrêté est d'application immédiate dès sa publication.

Article 10 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Besançon sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal peut être saisi par le biais d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

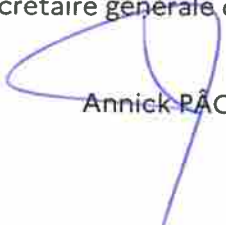
Article 12 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires des communes concernées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la police nationale de la Haute-Saône, le directeur interdépartemental de la police nationale du Doubs et les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Les professionnels concernés sont informés par messagerie électronique par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations. Les professionnels concernés informent leurs fournisseurs et/ou clients sans délai de la prise de cet arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 novembre 2025

Le préfet, par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Annick PÂQUET

Annexe 1
Liste des communes de la zone de protection

CODE INSEE	NOM
70039	Autoreille
70045	Avrigney-Virey
70048	Bard-lès-Pesmes
70057	Bay
70060	Beaumotte-lès-Pin
70075	Bonboillon
70084	Boulot
70092	Bresilley
70102	Brussey
70107	Bussièrès
70119	Chambornay-lès-Pin
70126	Chancey
70130	Charcenne
70142	Chaumercenne
70150	Chenevrey-et-Morogne
70181	Courcuire
70192	Cugney
70193	Cult
70224	Etuz
70268	Gézier-et-Fontenelay
70286	Hugier
70327	Malans
70334	Marnay
70353	Montagney
70374	Motey-Besuche
70410	Pin
70494	Sornay
70509	Tromarey
70578	Vregille

Annexe 2
Liste des communes de la zone de surveillance

CODE INSEE	NOM
70003	Achey
70018	Ancier
70019	Andelarre
70020	Andelarrot
70022	Angirey
70024	Apremont
70026	Arc-lès-Gray
70028	Aroz
70030	Arsans
70032	Attricourt
70036	Aulx-lès-Cromary
70037	Autet
70038	Authoison
70039	Autoreille
70041	Autrey-lès-Gray
70043	Auvet-et-la-Chapelotte
70045	Avrigney-Virey
70047	Baignes
70048	Bard-lès-Pesmes
70050	La Barre
70053	Les Bâties
70054	Battrans
70057	Bay
70058	Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur
70059	Beaumotte-Aubertans
70060	Beaumotte-lès-Pin
70065	Besnans
70075	Bonboillon
70076	Bonnevent-Velloreille
70080	Bouhans-et-Feurg
70082	Bouhans-lès-Montbozon
70084	Boulot

CODE INSEE	NOM
70085	Boult
70088	Bourguignon-lès-la-Charité
70090	Boursières
70092	Bresilley
70099	Brotte-lès-Ray
70100	Broye-les-Loups-et-Verfontaine
70101	Broye-Aubigny-Montseugny
70102	Brussey
70104	Bucey-lès-Gy
70105	Bucey-lès-Traves
70107	Bussièrès
70109	Buthiers
70113	Cenans
70118	Chambornay-lès-Bellevaux
70119	Chambornay-lès-Pin
70124	Champtonnay
70125	Champvans
70126	Chancey
70127	Chantes
70129	La Chapelle-Saint-Quillain
70130	Charcenne
70132	Chargey-lès-Gray
70134	Chariez
70138	Chassey-lès-Scey
70142	Chaumercenne
70145	Chaux-la-Lotière
70150	Chenevrey-et-Morogne
70151	Chevigney
70152	Choye
70154	Cirey
70156	Citey
70158	Clans
70159	Cognières
70174	Cordonnet
70181	Courcuire

CODE INSEE	NOM
70183	Courtesoult-et-Gatey
70185	Cresancey
70189	Cromary
70192	Cugney
70193	Cult
70197	Dampierre-sur-Linotte
70198	Dampierre-sur-Salon
70201	Delain
70203	La Demie
70204	Denèvre
70207	Échenoz-la-Méline
70208	Échenoz-le-Sec
70211	Écuelle
70218	Esmoulins
70220	Essertenne-et-Cecey
70222	Étrelles-et-la-Montbleuse
70224	Étuz
70225	Fahy-lès-Autrey
70230	Fédry
70231	Ferrières-lès-Ray
70234	Filain
70237	Fleurey-lès-Lavoncourt
70239	Fondremand
70243	Fontenois-lès-Montbozon
70247	Fouvent-Saint-Andoche
70252	Framont
70253	Frasne-le-Château
70255	Fresne-Saint-Mamès
70257	Fretigney-et-Velloreille
70265	Germigney
70268	Gézier-et-Fontenelay
70274	Grandecourt
70275	Grandvelle-et-le-Perrenot
70279	Gray
70280	Gray-la-Ville

CODE INSEE	NOM
70282	Gy
70286	Hugier
70288	Hyet
70289	Ignny
70296	Larians-et-Munans
70297	Larret
70299	Lavoncourt
70301	Lieffrans
70302	Lieucourt
70305	Lœuilley
70309	Loulans-Verchamp
70316	Le Magnoray
70324	Mailley-et-Chazelot
70325	Maizières
70326	La Malachère
70327	Malans
70331	Mantoche
70334	Marnay
70335	Maussans
70340	Membrey
70342	Mercey-sur-Saône
70353	Montagney
70355	Montarlot-lès-Rioz
70356	Montboillon
70357	Montbozon
70366	Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles
70367	Mont-le-Vernois
70368	Montot
70369	Mont-Saint-Léger
70371	Montureux-et-Prantigny
70374	Motey-Besuche
70376	Nantilly
70381	Neurey-lès-la-Demie
70383	Neuveville-lès-Cromary
70384	Neuveville-lès-la-Charité

CODE INSEE	NOM
70387	Noidans-le-Ferroux
70388	Noidans-lès-Vesoul
70389	Noiron
70393	Oiselay-et-Grachaux
70394	Onay
70397	Ormenans
70401	Ovanches
70402	Oyrières
70405	Pennesières
70407	Perrouse
70408	Pesmes
70410	Pin
70417	Pontcey
70418	La Romaine
70422	Poyans
70431	Quenoche
70438	Ray-sur-Saône
70439	Raze
70440	Recologne
70441	Recologne-lès-Rioz
70442	Renaucourt
70443	La Grande-Résie
70444	La Résie-Saint-Martin
70446	Rigny
70447	Rioz
70448	Roche-et-Raucourt
70449	Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers
70452	Rosey
70456	Ruhans
70461	Saint-Broing
70463	Saint-Gand
70466	Saint-Loup-Nantouard
70471	Sainte-Reine
70479	Sauvigney-lès-Gray
70480	Sauvigney-lès-Pesmes

CODE INSEE	NOM
70481	Savoyeux
70491	Seveux-Motey
70492	Soing-Cubry-Charentenay
70493	Sorans-lès-Breurey
70494	Sornay
70499	Theuley
70500	Thieffrans
70501	Thiénans
70502	Tincey-et-Pontrebeau
70503	Traitiéfontaine
70504	Traves
70505	Le Tremblois
70507	Trésilley
70509	Tromarey
70510	Vadans
70511	Vaite
70514	Valay
70517	Vallerois-Lorioz
70519	Vandelans
70520	Vanne
70521	Vantoux-et-Longevelle
70523	Vars
70525	Vauconcourt-Nervezain
70527	Vaux-le-Moncelot
70528	Velesmes-Échevanne
70529	Velet
70531	Velleclaire
70532	Vellefaux
70533	Vellefrey-et-Vellefrange
70535	Velleguindry-et-Levrecey
70536	Velle-le-Châtel
70538	Vellemoz
70539	Vellexon-Queutrey-et-Vaudey
70540	Velloreille-lès-Choye
70542	Venère

CODE INSEE	NOM
70546	Vereux
70549	La Vernotte
70557	Villefrancon
70560	Villers-Bouton
70565	Villers-Pater
70574	Volon
70575	Voray-sur-l'Ognon
70578	Vregille
70580	Vy-le-Ferroux
70582	Vy-lès-Rupt
70583	Vy-lès-Filain

Annexe 3

Gestion des effluents en zone réglementée

Dans le cadre de l'épizootie de dermatose nodulaire contagieuse, le principe retenu pour la gestion des fumiers/lisiers des élevages se trouvant dans les zones de protection et de surveillance est l'interdiction temporaire de l'application au sol de ces matières si non assainies.

Néanmoins, il est possible, sous certaines conditions incontournables, de déroger à ce principe.

Les dérogations ne nécessitent pas un accord préalable et l'usage du mode dérogatoire engage la responsabilité de l'éleveur en cas de propagation de la maladie. Par ailleurs, l'épandage doit être réalisé sans préjudice du respect des autres réglementations (règlement sanitaire départemental, zones vulnérables ...).

Chaque usage de cette dérogation doit donner lieu à l'information préalable (24h minimum) de la DDETSPP de Haute-Saône par courriel (ddetspp-dnc@haute-saone.gouv.fr).

Afin de traiter l'information plus facilement, il conviendra d'indiquer en objet du courriel :
Épandage + nom de l'élevage + numéro d'élevage + date (exemple : Épandage/GAEC du TEST/70 999 999/ jj/mm/aaaa).

La déclaration devra préciser :

- Date ;
- Type de produit (lisier, fumier) ;
- Un descriptif des modalités de mise en œuvre (terre arable + labourage ou pâture + chaulage ou stockage) ;
- Le volume approximatif des produits qui sera épandu ;
- Les numéros des îlots PAC qui recevront les lisiers/fumiers ainsi que la surface totale concernée par l'épandage.

Vigilance et précautions :

Les mesures classiques d'épandage devront être respectées : enregistrement, distances d'épandage par rapports aux habitations de tiers, période d'épandage autorisé, etc.

Lisiers (forme liquide - lisier ou purin) :

Il est possible de réaliser un épandage en zone réglementée (ZR) pour les lisiers issus d'élevage en ZR sous conditions, uniquement si les capacités de stockage sont ou seront atteintes rapidement.

Les conditions de cet épandage sont les suivantes :

- Épandage sur les terres arables avec un labourage immédiat assurant un enfouissement d'au moins 25 cm. Le terme « immédiat » doit donc être compris comme sans aucun délai. **Veillez consulter l'arrêté réglementant l'épandage sur terre arable en zone vulnérable.** ;
- Accès interdit aux animaux sur les zones épandues pendant au moins 42 jours ;
- Respect des mesures de biosécurité : chantier propre (pas de résidus sur les voies de circulation, épandage réalisé à distance des élevages/animaux en pâture, propreté des matériels) ;

- Chantier d'épandage peu important (volume/surface).

Si aucune terre arable (champ) n'est disponible en zone réglementée :

- Possibilité d'éliminer le lisier liquide sur des couverts végétaux (prairies permanentes ou cultures intermédiaires) avec chaulage immédiatement après, ou chaulage avant en fosse.
- Accès interdit aux animaux sur les zones épandues pendant au moins 42 jours ;
- Respect des mesures de biosécurité : chantier propre (pas de résidus sur les voies de circulation, épandage réalisé à distance des élevages/animaux en pâture, propreté des matériels) ;
- Chantier d'épandage peu important (volume/surface).

Fumiers :

Les mesures à adopter sont les suivantes :

- Stockage éloigné du bâtiment et déposé à l'écart des litières et des animaux
- Assainissement naturel par mise en tas pendant au moins 42 jours, aspergé de désinfectant-insecticide larvicide et laissé exposer à sa propre chaleur. Durant cette période le tas doit être couvert ou retourné pour faire en sorte que toutes les couches soient soumises à la chaleur. Le nettoyage et la désinfection du matériel ayant servi aux retournements doivent être réalisés rigoureusement.
- Un épandage de ce fumier n'est possible que dans les conditions suivantes :
 - Respect des mesures de biosécurité : chantier propre (pas de résidus sur les voies de circulation, épandage réalisé à distance des élevages/animaux en pâture, propreté des matériels) ;
 - Chantier d'épandage peu important (volume/surface).

Méthanisation :

L'utilisation des lisiers en unité de méthanisation dérogatoire aux standards européens (70°/1h) est possible dans les limites qui ont été fixées lors de la délivrance de l'agrément sanitaire du méthaniseur (liste fermée d'élevages tenue à jour dans le dossier d'agrément)

Les digestats solides sont traités comme les fumiers et les digestats liquides comme des lisiers conformément à la présente instruction.